

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-39

R-3630-2007

12 avril 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Richard Lassonde

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007*

## 1. DEMANDE

Le 23 mars 2007, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM applicables selon les décisions de la Régie.

La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2009 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs DI, D3 et DM déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2008 par la décision D-2006-140;*

*APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2008 tel que prévu à l'article 72 de la Loi;*

*APPROUVER, pour l'exercice financier 2008, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés», ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;*

*APPROUVER l'application à l'exercice 2008 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro alors applicable à cette dernière selon les décisions de la Régie;*

*AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds en efficacité énergétique (FEE) conformément au plan d'action du FEE qui sera inclus dans la Preuve;*

*AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve;*

*AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2008, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

***MODIFIER** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;*

***AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve;*

***APPROUVER** pour application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve, lequel inclura des modifications tarifaires pour : i) refléter la solution proposée par le groupe de travail ayant analysé la problématique concernant le coefficient d'utilisation du transport et l'écart de prix hiver/été des coûts de fourniture; et ii) améliorer la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel.»*

La présente décision vise à mettre en place la procédure d'étude du dossier tarifaire 2008.

## **2. PROCÉDURE**

La Régie tiendra une audience publique pour traiter l'ensemble de la demande.

Outre les sujets usuels d'un dossier tarifaire, la Régie note que les sujets suivants feront l'objet d'un examen:

- la méthode de calcul dans l'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires;
- la problématique concernant le coefficient d'utilisation du transport et l'écart de prix hiver/été des coûts de fourniture et l'approbation de modifications tarifaires pour refléter la solution proposée;
- les modifications tarifaires pour améliorer la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel.

L'avis public joint à la présente décision devra paraître dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **14 avril 2007**.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **20 avril 2007 à 16 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à SCGM, les demandes de statut d'intervenant;

- le **25 avril 2007 à 12 h**, date limite pour que SCGM fasse parvenir à la Régie tout commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant;
- le **27 avril 2007 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie, le cas échéant, toute réplique à un commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant éventuellement formulé par SCGM.

La Régie établira ultérieurement la procédure pour l'étude de l'ensemble des sujets.

### **3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET**

#### **3.1 DEMANDES D'INTERVENTION**

Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit faire une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

#### **3.2 BUDGET**

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

Compte tenu que SCGM n'a pas encore déposé l'ensemble de sa preuve, la Régie reporte l'exigence du dépôt du budget à une prochaine étape.

En conséquence,

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **14 avril 2007** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

**FIXE** l'échéancier tel que décrit à la section 2 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des participants,
- utiliser un format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Richard Carrier  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

*DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)*  
*MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007 (DOSSIER R-3630-2007)*

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'étude de la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) pour modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, conformément à la décision D-2007-39.

**Modifications tarifaires au 1<sup>er</sup> octobre 2007**

SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007. La preuve qui sera déposée reflétera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance selon les décisions de la Régie. À cette fin, le distributeur demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

**Demandes d'intervention**

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **20 avril 2007 à 16 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmise à SCGM dans le même délai.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de SCGM, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que les décisions de la Régie, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2